

Arrêt

n° 303 614 du 25 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité indonésienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 21 septembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant, de nationalité indonésienne, est arrivé en Belgique en 2018.
- 1.2. Le 20 mai 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de Belge.
- 1.3. Le 17 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le 17 janvier 2023, le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt numéro 283 365.
- 1.4. Le 2 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :
«□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du

droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 20.05.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [R.K.] (NN XXXXXXXXXX-XX), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de descendant « à charge » dans le pays d'origine ou de provenance exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée ne démontre pas de manière probante qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. L'attestation datée du 24.09.2019 provenant du subdistrict Dukuh indiquant que l'intéressé n'a jamais travaillé et qu'il n'a pas d'autres revenus que ce qu'il reçoit de sa mère n'est pas suffisante pour établir son état d'indigence. Ainsi, ce document ne précise pas sur quels éléments concrets il s'est basé pour établir son constat. De plus, il ne comporte pas d'informations sur la période couverte ou les montants perçus par le requérant. Ce document est dès lors insuffisant pour établir que sa situation financière nécessitait une prise en charge par l'ouvrant-droit.

De même, l'extrait de l'acte de décès de son père fourni ne démontre pas que la disparition de ce dernier a placé le requérant dans une situation d'indigence telle que l'aide de l'ouvrant droit lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins.

Par ailleurs, les photos de famille jointes à la demande ne démontrent pas que le requérant était à charge de sa mère dans le pays d'origine ou de provenance. Je m'engage envers l'État belge, tout C.P.A.S. compétent et le ressortissant de pays tiers susmentionné à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement dudit ressortissant. L'engagement de prise en charge comme preuve des moyens de subsistance suffisants pour un court séjour en Belgique.

Quant à l'engagement de prise en charge (annexe 3bis) souscrit le 19/10/2017 à Charleroi par Mme [R.K.] (NN XXXXXXXXXX-XX), force est de constater que ce document n'établit pas que le requérant se trouvait dans un état d'indigence ni qu'il était « à charge » de sa mère dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, ce document constitue juste un engagement de Mme [R.K.] à couvrir les frais de séjour, de santé et de rapatriement durant le séjour du requérant sur le territoire du Royaume.

De même, si l'intéressé a déposé des preuves de transfert d'argent, celles qui ont été adressées à de tierces personnes ne peuvent être prises en considération. En effet, les « déclarations de réception de l'argent » établies les 12 et 27/09/2020 par [E.S.], [S.], [A.A.A.], [K.], [S.P.], [R.], [K.] et [A.K.] (2008 à 2017) ne sont pas prises en considération car elles ont été établies sur base d'une simple déclaration sur l'honneur des intéressés et ne démontrent pas que le requérant en est le bénéficiaire.

Quant aux transferts d'argent qui lui sont adressés par sa mère (le 23.06.2015 d'un montant de 229 euros, le 09.07.2015 d'un montant de 220 euros, le 13.06.2016 d'un montant de 210 euros, le 20.09.2017 d'un montant de 461 euros, le 28/11/2017 de deux montants de respectivement 203 euros et 195 euros), ceux-ci sont trop sporadiques et éloignés dans le temps par rapport à sa première demande de regroupement familial en Belgique (le 06.02.2019) pour pouvoir démontrer qu'il dépendait de cet apport financier pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, les éléments apportés par son conseil dans son courrier daté du 30/01/2023 ont été pris en compte dans l'analyse de cette demande.

Dès lors, l'intéressé n'établit pas qu'il était « à charge » de sa mère dans son pays d'origine ou de provenance.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

2.2. Suivant des considérations théoriques, dans sa section « développement du moyen », le requérant expose que « La partie défenderesse a méconnu le devoir de minutie, l'obligation de motivation, en combinaison avec les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse minutieuse de l'ensemble des informations, explications et documents produits à l'appui de la demande, alors qu'il s'agit d'éléments importants dans le cadre de l'analyse qui s'impose. Elle ne motive pas valablement sa décision et l'affirmation selon laquelle les conditions légales prévues par les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne seraient pas remplies. La motivation selon laquelle la partie requérante 'ne démontre pas de manière probante qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour' ne peut être considérée comme adéquate et suffisante. C'est en outre de manière totalement déraisonnable et infondée que la partie défenderesse estime que les conditions ne sont pas réunies pour reconnaître le droit de séjour du requérant, notamment quant à la dépendance à sa mère et la prise en charge par cette dernière ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, le requérant argue que « la décision n'est pas compréhensible quant à l'analyse des photographies, constatez : 'Par ailleurs, les photos de famille jointes à la demande ne démontrent pas que le requérant était à charge de sa mère dans le pays d'origine ou de provenance. Je m'engage envers l'État belge, tout CPAS compétent et le ressortissant de pays tiers susmentionné à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement dudit ressortissant. L'engagement de prise en charge comme preuve des moyens de subsistance suffisants pour un court séjour en Belgique'. Or, ces photographies visent à prouver la vie de famille actuelle du requérant avec sa mère et la dépendance qui se poursuit, comme le précisait le requérant à l'appui de sa demande (courriel d'actualisation du 30 janvier 2023) : 'Il ne peut être contesté que la cellule familiale que forme Monsieur [S.D.] avec sa mère, son beau-père et son frère doit être protégé. Cette dépendance financière et affective existait déjà lorsque Monsieur [S.] habitait en Indonésie et n'a fait que se renforcer depuis le décès de son père en Indonésie, lorsque Monsieur [S.] était âgé de 24 ans. Monsieur [S.] n'était pas indépendant financièrement à l'époque mais dépendait encore entièrement de ses parents. Après le décès de son père, Monsieur [S.] n'avait alors plus que sa mère pour s'occuper de lui. Tenant compte de tous ces éléments, ainsi que de l'exposé des faits contenus dans la demande initiale, il serait déraisonnable de ne pas reconnaître le droit de séjour de Monsieur [S.]. Ce dernier est en Belgique, auprès de sa mère, depuis février 2018, soit depuis 5 ans' ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, le requérant estime que « contrairement à l'affirmation de la partie défenderesse, le requérant a déposé des documents probants quant au fait qu'il était pris en charge et dépendant de sa mère avant sa venue sur le territoire, et notamment sur son état d'indigence au pays et a fourni des explications quant à cet état d'indigence » et rappelle différentes considérations jurisprudentielles à cet égard. Il expose que « ce sont l'ensemble de ces documents qui, cumulés, doivent mener au constat que le requérant était bien à charge de sa mère avant d'arriver en Belgique :

Le requérant a déposé la preuve de l'engagement de prise en charge, rédigé par sa mère le 19.10.2017, [...]. Cette prise en charge, nécessaire pour voyager jusqu'en Belgique, n'est pas uniquement un engagement de Madame [R.K.] à couvrir les frais de séjour, de santé et de rapatriement durant le séjour du requérant sur le territoire du Royaume mais constitue, dans le cadre d'une demande de visa C, la preuve des moyens de subsistance suffisants pour un court séjour en Belgique. Comme l'indique l'Office des Étrangers sur son site internet : 'La personne qui ne dispose pas personnellement de moyens de subsistance suffisants peut faire appel un garant'. Il s'agit donc bien de la preuve que le requérant ne disposait pas, personnellement, de moyens de subsistance suffisants. La motivation de la partie adverse à cet égard est contradictoire avec les informations présentes sur son propre site internet et est insuffisante.

Le requérant a donné des explications sur la prise en charge de sa mère entre le décès de son père et de son arrivée en Belgique : 'Depuis ses 18 ans (2011) jusqu'au décès de son père en 2017, le requérant est resté entièrement à la charge de ce dernier et était aidé par sa mère qui lui envoyait régulièrement de l'argent. Dès le décès de son père le 26 juin 2017 (pièce 8), le requérant s'est retrouvé seul et incapable de se prendre en charge. Dès le décès de son père, Madame [R.] a procédé régulièrement à des versements d'argent (pièce 10) : Le 28 novembre 2017 : 203€ ; Le 28 novembre 2017 : 195€ ; Le 20 septembre 2017 : 469€. Soit un total de 867€ sur une durée de 7 mois (juin 2017 - janvier 2018), donc une moyenne de 123€

par mois. Sachant que le coût de la vie en Indonésie est largement inférieur à celui en Belgique, le versement de 123€/mois équivaut à une prise en charge totale des frais du requérant puisque le salaire moyen en Indonésie est de 250€ et le salaire minimum de 120€. Le montant total de ces versements ainsi que leur régularité démontrent une réelle prise en charge du requérant par sa mère. Il convient bien entendu de tenir compte du coût de la vie en Indonésie, où le requérant ne travaillait pas, pour évaluer cette prise en charge. Avant le décès de son père, Madame [R.] envoyait également régulièrement de l'argent au requérant (pièce 11). Le requérant dépendait donc entièrement et vitalement des versements envoyés par sa mère. Le fait que le requérant ait entrepris des démarches pour rejoindre sa mère dès la mort de son père reflète également le lien de dépendance financier qui existe entre ces derniers. De plus, la dépendance financière a été constatée par Votre Office en ce qui concerne le frère ainé du requérant, [H.A.J], né le 19 avril 1991, à Indramayu (XX.XX.XX XXX-XX). Son historique de séjour relève que la prise en charge avec sa mère avait été acceptée par Votre Office : [...] (pièce 7)' Il n'y a pas de raison de penser que Madame [R.] ne prendrait pas en charge de la même façon ses fils issus d'une même fratrie. Le requérant avait simplement décidé de rester auprès de son père alors qu'[H.] a décidé de rejoindre sa mère. La disparition du père a rendu impossible le maintien du requérant en Indonésie. Dans l'appréciation de la dépendance qui existait entre le requérant et sa mère, il convient de prendre en considération l'écoulement du temps et les conséquences en découlant au niveau des preuves pouvant être déposées'.

Face à ces explications, la partie adverse se limite à indiquer, d'une part que les preuves de transfert d'argent via de tierces personnes 'ne peuvent être prises en considération' et d'autre part, que les transferts d'argent de la mère du requérant seraient trop sporadiques et éloignés dans le temps par rapport à sa première demande de regroupement familial pour pouvoir démontrer que le requérant dépendait de cet apport financier pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine.

Or, premièrement, il n'y a pas de raison de rejeter des attestations pour l'unique motif qu'elles émanent de tiers dès lors qu'elles sont toutes concordantes et qu'aucun élément concret n'existe pour les rejeter. Cela reviendrait en outre à exiger une preuve impossible au requérant. Il convient de tenir compte des preuves que le requérant peut réunir, dans sa situation, et il est évident que des attestations de tiers constituent un de seuls documents qui peut être présenté pour attester du lien de dépendance. De telles attestations ne peuvent être purement et simplement écartées, a fortiori lorsqu'elles sont corroborées par d'autres éléments, formant ensemble un faisceau d'éléments.

Ensuite, deuxièmement, il est évident que les preuves d'envoi d'argent sont éloignés dans le temps puisqu'elles visent à démontrer la dépendance du requérant à sa mère avant son arrivée en Belgique, soit avant 2018. Il n'est pas contesté que le requérant est arrivé sur le territoire belge en février 2018 et qu'il réside avec sa mère depuis, les preuves de sa prise en charge au pays par sa mère sont donc nécessairement antérieures à son arrivée en Belgique. De plus, le caractère « sporadique » allégué par la partie défenderesse n'est pas avéré, dès lors que dès le décès du père du requérant, plusieurs versements ont été faits par la mère du requérant pour un montant total de 867€ sur une durée de 7 mois (juin 2017 - janvier 2018), donc une moyenne de 123€ par mois. Comme il avait été explicité dans la demande 'sachant que le coût de la vie en Indonésie est largement inférieur à celui en Belgique, le versement de 123€/mois équivaut à une prise en charge totale des frais du requérant puisque le salaire moyen en Indonésie est de 250€ et le salaire minimum de 120€'. Les envois d'argent n'ont rien de 'sporadiques', la partie défenderesse ne saurait être suivie. Au contraire, les envois attestent d'une prise en charge substantielle au vu du coût de la vie dans le pays d'origine, ce que la partie défenderesse manque de prendre en compte.

Enfin, la situation du frère du requérant n'est pas abordée par la partie défenderesse alors que celle-ci avait été invoquée dans la demande puisque son frère ainé, [H.A.J], qui se trouvait dans une situation identique a obtenu la reconnaissance de son droit au séjour. En effet, [H.A.] est arrivé à l'âge de 21 ans et son droit au séjour a été reconnu, de même que sa situation de dépendance avant son arrivée en Belgique, comme il a été exposé dans la demande : 'De plus, la dépendance financière a été constatée par Votre Office en ce qui concerne le frère ainé du requérant, [H.A.J], né le 19 avril 1991, à Indramayu (XX.XX.XX XXX-XX). Son historique de séjour relève que la prise en charge avec sa mère avait été acceptée par Votre Office : [...].

Manifestement, la partie défenderesse n'analyse pas valablement la demande et les documents, et la motivation n'est pas adéquate, suffisante, et correcte. La décision querellée ne permet pas au requérant de vérifier que les explications fournies ont été prises en considération par la partie adverse et ne permet donc pas à la partie requérante de vérifier que la motivation de la décision est complète. La partie défenderesse a clairement manqué de minutie dans l'analyse de la condition 'être à charge'. Le requérant était à charge de ses parents jusqu'au décès de son père, puis à charge de sa mère, avant sa venue en Belgique, et encore depuis son arrivée. La partie défenderesse n'a pas analysé l'ensemble des éléments présentés, et ne motive pas dûment sa décision. Contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, le requérant a démontré de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance et qu'il a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de sa mère, Madame

[K.R.W.] Dès lors, les normes et principes en cause ont été méconnus, le moyen est fondé et la décision doit être annulée ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union* :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, [...] qui sont à leur charge [...] » [Le Conseil souligne].

Selon l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre* :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le motif selon lequel le requérant « *ne démontre pas de manière probante [qu'il] était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant qui semble confondre la dépendance et l'indigence qui sont deux notions distinctes, dont l'une ne présuppose pas l'autre.

En effet, le constat suivant établi par la partie défenderesse selon lequel « *l'attestation datée du 24.09.2019 provenant du subdistrict Dukuh indiquant que l'intéressé n'a jamais travaillé et qu'il n'a pas d'autres revenus que ce qu'il reçoit de sa mère n'est pas suffisante pour établir son état d'indigence. Ainsi, ce document ne précise pas sur quels éléments concrets il s'est basé pour établir son constat. De plus, il ne comporte pas d'informations sur la période couverte ou les montants perçus par le requérant. Ce document est dès lors insuffisant pour établir que sa situation financière nécessitait une prise en charge par l'ouvrant-droit* » n'est

pas contesté par le requérant aux termes de son recours et doit par conséquent être considéré comme établit. De plus, les affirmations selon lesquelles le requérant « *n'est pas indépendant financièrement* », qu'il a fourni « *des explications quant à cet état d'indigence* » et qu'il ne travaille pas ne sont pas étayées et ne peuvent suffire à contredire valablement le motif susmentionné.

Le requérant se borne en réalité à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à l'égard de l'absence de preuve de sa situation d'indigence.

3.2.2. Dès lors, la motivation ayant trait au fait que le requérant ne prouve aucunement une situation d'indigence ou l'insuffisance des ressources au pays d'origine suffit à elle seule à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède. La qualité de descendant à charge du requérant à l'égard de sa mère n'est donc pas établie.

Par conséquent, le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant ne démontre pas qu'il était déjà dépendant de sa mère lorsqu'il se trouvait dans son pays d'origine présente un caractère surabondant en sorte que les observations formulées à ce sujet dans les autres développements du moyen unique ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3. Concernant l'engagement de prise en charge introduit dans le cadre de sa précédente demande de visa court séjour et l'affirmation selon laquelle « *il s'agit donc bien de la preuve que le requérant ne disposait pas, personnellement, de moyens de subsistance suffisants. La motivation de la partie adverse à cet égard est contradictoire avec les informations présentes sur son propre site internet et est insuffisante* », le grief y relatif ne saurait être favorablement accueilli. Le requérant méconnaît en réalité la nature fondamentalement différente des demandes dont il fait successivement état et donne, en outre, une portée juridique à *l'annexe 3bis – prise en charge pour tourisme* qu'elle n'a pas. En effet, cette annexe n'a aucunement la finalité de reconnaître à la personne qui l'introduit la qualité de descendant à charge au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, mais bien de permettre à un garant « *de prendre en charge un ressortissant d'un pays tiers qui souhaite bénéficier d'un visa de court séjour en Belgique* » [le Conseil souligne] afin de couvrir « *les frais de séjour, de santé et de rapatriement supportés par l'Etat belge ou par un centre public d'aide sociale* » lors dudit court séjour en Belgique.

3.4. Concernant le fait que le frère du requérant se serait vu reconnaître la qualité de descendant à charge en 2012 et que cet élément n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'a pas intérêt à son grief dans la mesure où il ne précise nullement en quoi cet élément aurait permis d'établir qu'il remplissait les conditions de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. De plus, force est de constater que la demande de regroupement familial de son frère a été introduite presque 10 ans avant la présente demande de carte de séjour et qu'en tout état de cause, aucun élément du dossier de la procédure ne permettant de comparer leurs situations et d'établir que la différence de traitement opérée ne se fonde pas sur des éléments de distinction objectifs.

3.5. Par conséquent, il ressort des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD